

# LETTRE AUX CPE

N°3 - Mars 2016

Conseillers Principaux d'Education,

**Edito**

Cette lettre va vous permettre de prendre connaissance du compte rendu du dernier GT *vœux et barèmes* qui prépare le mouvement interacadémique avec les interventions du SNETAA- FO, ainsi que du bilan de la CAPN des CPE qui s'est tenue le 9 mars.

Depuis la rentrée 2015, les enseignants sont concernés par l'attribution d'IMP correspondant à des missions particulières, il est intéressant de savoir que le CPE peut aussi se voir attribuer des missions particulières et donc percevoir l'IMP. Vous

pourrez donc consulter dans le détail les missions que l'on peut attribuer aux CPE d'après la circulaire.

Le CPE est en priorité concerné par la sécurité des élèves. Il sera donc attentif à la circulaire de novembre qui prévoit des mesures de sécurité dans les établissements scolaires. Vous trouverez dans ce numéro certains éléments pour votre réflexion.

Le SNETAA- FO est toujours à votre écoute.

## COMPTE RENDU CAPN DES CPE

### SOMMAIRE

1. **Compte rendus CAPN et GT**
2. **Le CPE et l'IMP**
3. **Le CPE et la sécurité des élèves**
4. **Le CPE et les élèves en situation de handicap**

En début de séance, différents points ont été soulevés :

- l'administration a tout d'abord indiqué que l'indice de satisfaction concernant le mouvement s'établissait à 33 % environ, en baisse par rapport à 2015 qui était « *un mouvement particulièrement fluide* », ce dont elle s'est félicitée ;
- une problématique de « dématérialisation » des échanges qui a pris le pas sur les traditionnels groupes de travail et pose question sur la qualité des échanges ;
- il a été demandé de « toiler » la note de service ;
- une demande de bilan sur les concours internes et réservés pour lesquels il n'y a pour l'instant aucun retour ;
- il existe, malgré les nouveaux textes, toujours des problèmes pour faire respecter les 35 heures ;
- concernant la Réunion et la Guyane, les capacités d'accueil sont incompréhensibles car on note plus de départs à la retraite que de capacités d'accueil. L'administration donne une réponse peu claire puis confie le soin à la sous-direction B1 de répondre ;
- à plusieurs reprises, à la demande syndicale de rajouter un poste sur une académie, l'administration a refusé en arguant qu'il y avait *surcalibrage*.

Il a été demandé d'avoir connaissance, au cours du mouvement, des académies en *surcalibrage* pour avoir une expertise partagée.  
Réponse : **NON** car il s'agit selon elle d'un élément de travail.

Des modifications ont été obtenues au vu de situations particulières et absurdes, un exemple parmi d'autres : un collègue avec 2 ans de séparation, 2 enfants, un barème de 871 points qui ne rejoint pas Bordeaux, à 0,1 point près ...

Des postes ont été fermés et ouverts en compensation dans différentes académies...

Pour le **SNETAA-FO**, cette CAPN est **très loin d'être satisfaisante !**

Encore une fois, l'administration se félicite d'un taux, ridicule, de satisfaction de **33 % pour le corps des CPE, ce qui est inacceptable !**

C'est tout simplement **insuffisant !**

Le **SNETAA-FO** a rappelé que les collègues ont un droit à mutation qui leur permet d'avoir une vie professionnelle et personnelle équilibrée ! Le constat est simple : les postes dans les différentes académies sont trop peu nombreux !

Il a été demandé qu'un véritable travail de concertation soit organisé afin de produire autant que faire se peut des conditions adéquates de mutation.

Beaucoup trop de collègues n'ont pu accéder à leurs premiers vœux de mutation.

**Deux tiers des collègues n'ont pas obtenu satisfaction ; avec des barèmes pourtant très hauts !**

L'administration a consenti certains « efforts » à la marge mais à quel prix : celui de déshabiller certaines académies au profit d'autres !

La politique du ministère se retranche toujours derrière sa rhétorique : les conditions financières ne permettent pas d'ouvrir davantage de postes au mouvement.

Encore une fois, les fonctionnaires font les frais de cette politique d'austérité inadmissible !

Aussi, le **SNETAA-FO** invite ses adhérents, ses sympathisants, à se référer à l'EP de mars 2016 pour contester les résultats de mutations et faire entendre chaque voix auprès du ministère.

## GT DU 18 JANVIER 2016

Le **SNETAA-FO** a tenu à rappeler que face à l'obstination de la Ministre de l'Éducation nationale de ne pas répondre aux revendications des personnels, "l'intersyndicale (SNES FSU, SNUEP FSU, SNFOC, **SNETAA-FO**, CGT, SNALC, SNALC-CAEN, SNUDEP, SUD), réunie le 5 janvier 2016, a confirmé son appel, lancé dès le 4 décembre, pour la construction d'une grève nationale majoritaire le mardi 26 janvier 2016, « pour monter d'un cran dans la mobilisation ». Ce même 26 janvier, les fédérations de fonctionnaires FO, CGT-Solidaires appelaient les agents des trois fonctions publiques à la grève pour l'augmentation du point d'indice, pour la défense du service public.

A ce groupe de travail (GT), le **SNETAA-FO** a rappelé que l'augmentation de 95 euros par an de l'indemnité forfaitaire allouée aux CPE demeurerait largement insuffisante. Il a été réaffirmé notre opposition à l'abrogation de la circulaire de 1982 laissant place à un nouveau texte qui alourdit notre mission.

***Nous, CPE, réaffirmons la revendication des personnels sur les 35 heures toutes activités confondues avec un rattrapage ou dédommagement des heures supplémentaires !***

De plus, le mouvement interacadémique de 2016 ne laisse pas présager des mutations satisfaisantes. En effet les capacités d'accueil ne permettront pas aux différents candidats à la mutation d'obtenir satisfaction.

Dans ce GT, avec sa fédération, nous avons examiné les vœux et barèmes de 39 candidats CPE relevant de la 29<sup>ème</sup> base participant au mouvement interacadémique 2016. FO et le **SNETAA-FO** s'est interrogé sur les intentions du ministère au sujet du rapport de l'IGAENR sous la houlette de M. ALFENDERI qui a publié notamment certaines préconisations :

- un calibrage académique des postes au concours, révision des modalités des personnels par la prise en compte d'objectifs pédagogiques (voit-on pointer le nez d'un recrutement local et sous quelle responsabilité ?) ;
- une accentuation du caractère déconcentré du mouvement (qui depuis sa création n'améliore pas les conditions de mobilité des collègues !) ;
- une définition d'obligations réglementaires de service selon le type d'établissement (on désirerait davantage de dérégulation qu'on ne s'y prendrait pas mieux).

Sur le site du MEN, il est précisé :

Le rapport de l'IGAENR sur "les mouvements académiques et départementaux comme outils de GRH" dresse le constat de la faible capacité des procédures actuelles de mutation des enseignants à intégrer, au-delà des priorités légales, des stratégies de gestion des ressources humaines qui soient au service de la politique éducative de notre ministère. Il démontre que la gestion actuelle de la mobilité des enseignants du second degré ne favorise pas l'égalité des ressources humaines entre les établissements et les territoires. Il propose à tous les niveaux de gestion des préconisations, que les auteurs ont souhaité pragmatiques et opérationnelles, destinées à concilier d'une part une meilleure prise en compte des individus, des territoires et des établissements, d'autre part le respect des principes d'équité et de transparence des nominations.

**Lire la suite** : <http://www.education.gouv.fr/cid95580/rapport-sur-les-mouvements-intra-academiques-et-departementaux-comme-outils-de-grh-igaenr.html>.

# LE CPE ET L'IMP (indemnités de missions particulières)

Ils peuvent la percevoir, conformément à la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 et en application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015.

« La présente circulaire précise l'économie générale du nouveau dispositif indemnitaire qui doit vous permettre de disposer d'un système de reconnaissance financière global de l'ensemble des activités de hors face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées, au-delà de leur obligations réglementaires de service, avec leur accord, aux enseignants du premier et du second degrés exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, y compris aux professeurs documentalistes, ainsi **qu'aux conseillers principaux d'éducation (CPE)** qui peuvent également se voir confier certaines des missions précitées en sus de leurs missions statutaires. Il doit vous permettre également de reconnaître financièrement, dans un cadre clarifié, l'accomplissement par certains enseignants et CPE de missions à l'échelon académique dans les divers domaines où leur expertise est nécessaire à la conception et à la mise en place des politiques académiques ».

## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LE NOUVEAU DISPOSITIF INDEMNITAIRE

« **Pour les missions exercées au niveau académique** sous la responsabilité directe du chef d'établissement, l'enseignant ou le CPE que vous désignez reçoit une lettre de mission qui en définit le contenu et les conditions d'exercice et qui évalue la charge effective de travail que l'accomplissement de la mission exige, ce qui vous permet également de définir le taux de l'IMP attaché à son exercice et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement nécessaire.

Il vous appartient de déterminer les missions, **nécessitant des compétences pédagogiques ou éducatives**, qui peuvent être confiées à des enseignants ou à **des CPE** au niveau académique. Pour ces missions, vous choisirez, avec leur accord, les personnels enseignants ou d'éducation que vous souhaitez désigner pour les exercer, ainsi que les taux forfaitaires de l'indemnité dont ils bénéficieront selon les critères mentionnés au paragraphe précédent ».

## LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

« Cinq taux annuels forfaitaires de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € et 3 750 € permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, selon les modalités précisées au point II ci-après. Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.

Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission au sein d'un établissement justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs enseignants ou CPE, une IMP est attribuée à chaque enseignant ou CPE, désigné pour prendre en charge la mission ».

## LES MISSIONS PARTICULIÈRES MISES EN ŒUVRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

« L'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des enseignants ou CPE sont désignés pour la prendre en charge.

Toutefois la mise en place de ces missions est conditionnée au respect des critères définis qui encadrent l'appréciation des besoins du service par vos services et les chefs d'établissement ».

*La circulaire n°2015-139 du 10-8-2015 concernant les missions des Conseillers Principaux d'Éducation prévoit : « Par ailleurs, les CPE peuvent se voir confier, avec leur accord, des missions particulières telles que la responsabilité de référent décrochage scolaire, dont la mission est notamment de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale, ou encore la participation à des actions de tutorat afin de favoriser la réussite scolaire ».*

## LE CPE ET LES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

La scolarisation des élèves en situation de handicap dans le second degré est prévu par la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 dans le dispositif Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Dans le second degré, « le chef d'établissement détermine au sein de la dotation horaire globale, les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves relevant de l'ULIS. Il s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants.

- **Le Conseiller Principal d'Éducation veille à la participation des élèves bénéficiant de l'ULIS aux activités culturels et sportives et à la bonne organisation des temps de vie collective (restauration, permanence, récréation). »**

*Et puis, en référence à la circulaire des CPE : « Enfin, ils portent une attention particulière aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ».*

# LE CPE ET LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

La circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015 parue au BO n°44 du 26 novembre 2015 prévoit des mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires.

Entres autres, dans le cadre du Plan particulier de mise en sûreté et diagnostic sécurité, le CPE est sollicité.

“Les chefs d'établissement, avec l'aide de leur adjoint-gestionnaire et du conseiller principal d'éducation peuvent prendre attache auprès des équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale/ou du référent sûreté (police ou gendarmerie) pour mettre à jour leur diagnostic de sécurité et/ou leur diagnostic sûreté quand leur établissement a bénéficié d'un audit.

Cette mise à jour vise à repérer d'éventuelles vulnérabilités de l'établissement et à procéder à une réactualisation pour améliorer la sécurité de l'établissement. Des mesures simples peuvent être mises en place (meilleure organisation des flux d'entrée ou de sortie, surveillance des contrôles d'accès...).

Une attention particulière doit être portée à la gestion des flux d'élèves et des entrées et sorties des établissements possédant un internat.

Ces études n'impliquent pas systématiquement des travaux de sécurisation. Il est important d'associer les collectivités propriétaires des bâtiments si des travaux indispensables devaient être engagés afin d'assurer la programmation d'éventuels travaux de sécurisation.

Les préfets répondront dans les meilleurs délais possibles aux demandes d'accompagnement par les référents sécurité pour la mise à jour des diagnostics de sécurité ou de sûreté.”

Comme le prévoit la nouvelle circulaire du 10 août 2015, le CPE joue un rôle de “conseiller technique” du chef d'établissement.

Les CPE sont en lien direct avec les collectivités territoriales et deviennent des conseillers techniques du chef d'établissement :

« ils conseillent le chef d'établissement et les membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement ».

Les derniers événements tragiques qui ont marqué notre pays nous rappellent une triste réalité.

Nous pouvons être victimes d'attentat et les établissements scolaires pourraient être des cibles comme n'importe quel autre endroit en France.

Cependant, si le CPE est un acteur de terrain il ne peut être l'unique garant de la sécurité de nos élèves. En effet, en ces temps de gestion stricte du budget, comment articuler efficacement une présence humaine auprès des élèves, qui ne peut absolument pas se substituer aux forces de l'ordre ou à l'armée ?

Car, si nous sommes véritablement en guerre contre le terrorisme, alors c'est à l'armée d'assurer la protection de ses concitoyens !

De même, quid du rôle des collectivités territoriales de rattachement ; le département pour les collèges et la région pour les lycées ?

Auront-elles les moyens de cette politique ? Doit-on absolument construire des forteresses scolaires ?

Comme nous pouvons le constater, ce genre de problématique dépasse largement les compétences d'un CPE et de son équipe vie scolaire.

Le CPE ne peut même de façon collégiale, déceler des failles. Certes améliorer l'accueil des élèves est essentiel, mais il ne peut à lui seul répondre à cet impératif de sécurité qui s'intègre dans une politique globale d'établissement, académique et nationale.

Pour vous faire entendre,  
faire entendre la voix des CPE,  
rejoignez le

SNETAAFO